

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 58 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

| A | agence Régionale de Santé (ARS) | | |
|---|---|---|----|
| | Décision N°2014198-0014 - DÉCISION portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "LABORATOIRE AYOUB-AQUARON" | | |
| | dont le siège est situé Résidence Pierrot - Quartier La Tourtelle - 13400 AUBAGNE | | 1 |
| | Décision N°2014203-0008 - DÉCISION portant refus du transfert de la licence 83#000428 de l'officine de Pharmacie SELARL BAÏLLE gérée par Monsieur Laurent BAÏLLE et Madame Hélène BAÏLLE dans la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520) | | 5 |
| | Décision N°2014203-0009 - Autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société "Assistance Médicale Spécialisée" (AMS) - rue des Négades ZI du Crépon Sud à Piolenc (84420). Décision N°2014206-0004 - DECISION RELATIVE AU PLACEMENT SOUS | | 8 |
| | ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIANCON - 24, AVENUE ADRIEN DAURELLE 05105 BRIANCON Cedex | | 10 |
| | Décision N °2014210-0012 - Attribution de la licence de transfert n ° 83#000656 à l'officine de pharmacie "SNC MARTINI- MICHEL- XIXONS" - Pharmacie du Pradet - exploitée par Madame Ghislaine MARTINI, Monsieur Thomas MICHEL et Madame Karine XIXONS dans la commune du Pradet (83220) | t | 12 |
| | Décision N°2014211-0002 - Refus d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, au Centre Hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion - Menton (06) sur le site du Centre Hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion - Menton (06). | | 15 |
| | Décision N°2014211-0005 - Refus d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, à la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford - Cannes (06), sur le site CSR Domusvi Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois - | | 13 |
| | Antibes (06). | | 18 |

| Arrêté N°2014209-0032 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS " La Chaumière" BDR | | 29 |
|---|------------------------|----|
| Arrêté N °2014209-0033 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS " C.H.A.S." | | |
| Henry Dunant" BDR Arrêté N °2014209-0034 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS " Le Relais de l | | 32 |
| Valbarelle" BDR | a | 35 |
| Arrêté N °2014209-0035 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS "ARS" BDR | | 38 |
| Arrêté N°2014209-0036 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS " Les Prytanes | | |
| 1" BDR | | 41 |
| Arrêté N °2014209-0037 - ARRETE modifiant l'arrêté n °2014191-0015 du | | |
| 10-07-2014 fixant la DGF 2014 du CHRS " Villa Médicis" de l'association H.A.S | | 43 |
| Arrêté N °2014209-0038 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS " AVES" - Dotation complémentaire non reconductible BDR | | 45 |
| Arrêté N °2014209-0039 - ARRETE fixant la DGF 2014 du CHRS "AVES" BDR | | 48 |
| Arrêté N °2014210-0010 - ARRETE portant agrément de séjours de " vacances adaptées organisées" pour adultes handicapées à l'Association " | | 10 |
| ARC- EN- CIEL" 2014 Alpes- Maritimes | | 51 |
| Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du | Travail et de l'Emploi | |
| (DIRECCTE) | | |
| Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la | | |
| consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, | | |
| dans le cadre des compétences propres déterminées par des dispositons | | |
| spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action et des familles. | | 53 |
| Arrêté N°2014211-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur | ••••• | 33 |
| Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la | | |
| consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, | | |
| en matière d'ordonnacement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat. | | 59 |
| Arrêté N°2014211-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur | | |
| Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, | | |
| dans le cadre des attibutions et compétences générales de Monsieur Michel | | |
| CADOT, | | 63 |
| Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur. | | 33 |
| Décision N °2014206-0007 - Décision SST n ° 2014/03 de renouvellement d'Agrément | | |
| du Service de Santé au Travail Interentreprises et Interprofessionnels AMETRA | | |
| 06 | ••••• | 67 |
| Décision N°2014210-0011 - Décision d'agrément SST N°2014/04 du service de | | |
| santé | | |
| au travail autonome inter établissements SEPR (84) pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision. | | 70 |
| Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) | | |
| Arrêté N°2014203-0002 - Arrêté établissant le référentiel de mise en oeuvre de | | |
| l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région PACA | | 72 |
| Arrêté N°2014212-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de | | |
| financement 2014 du CADA ATE | | 94 |
| Arrêté N $^{\circ}2014212\text{-}0002$ - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de | | |
| financement 2014 du CADA ALC l'Olivier | | 97 |

| Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres | |
|--|---------|
| de la Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur | 100 |
| Décision N°2014212-0004 - Décision de désignation de Madame Cécile MARTIN RAFFIER en tant que conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (Hôtel d'Estienne de Saint- Jean à Aix- en- Provence) | 102 |
| Le préfet des Bouches- du- Rhône | |
| Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité | |
| Arrêté N°2014211-0006 - ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT DE | |
| PSYCHOLOGUES EN COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE AU TITRE | 104 |



Direction de l'organisation des soins Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: DOS-0714-3562-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » dont le siège social est situé Résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle 13400 AUBAGNE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

 $\mbox{\it Vu}$ l'arrêté n°2014062-0001 portant délégation de signature du DG/ARS en date du 3 mars 2014 en cas d'empêchement ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale , inscrit sous le n°13-355, dont le siège est situé Résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle-13400 AUBAGNE- (N° FINESS ET : 130044290), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral entreprise à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON », agréée sous le n°49, dont le siège social est situé Résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle-13400 AUBAGNE-(N° FINESS EJ : 130044282) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/4



Vu la demande déposée dans mes services le 1^{er} juillet 2014, (et complétée par courriel du 16 juillet 2014), par Madame Martine LEVY, Pharmacien biologiste, relative au transfert du Site « la Blancarde »-44, boulevard de la Blancarde-13004 MARSEILLE- au Centre commercial Le Pin Vert-Chemin du Pin Vert-13400 AUBAGNE-, étant précisé que la date d'ouverture du laboratoire est prévue pour le 15 septembre 2014 ;

Vu les plans des locaux ;

Vu l'avenant modificatif au bail commercial du 10/11/1998 établi le 1^{er} juillet 2014 entre la SCPI « IMMORENTE » et la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » ;
 Vu le rapport en date du 16 juillet 2014 du Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'activité du futur site implanté au Centre commercial du Pin Vert-chemin du Pin Vert-13400 AUBAGNE-, les locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme **site de prélèvement**;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que l'article 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE:

Article 1er: En conséquence, est enregistrée la modification apportée à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège sera situé à la résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle-13400 AUBAGNE-, inscrit sous le n°13-355, (N° FINESS ET : 130044290), exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON », agréée sous le n°49, dont le siège social est situé à la résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle-13400 AUBAGNE-(N° FINESS EJ : 130044282) concernant au transfert du site « la Blancarde » - 44, boulevard de la Blancarde -13004 MARSEILLE- au centre commercial Le Pin Vert-Chemin du Pin Vert-13400 AUBAGNE-, étant précisé que la date d'ouverture du laboratoire est prévue pour le 15 septembre.

Cette opération ne concerne que l'annexe n°2 ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » telle que présentée en annexe n°2
- $\bullet~$ Les biologistes-coresponsables de la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » sont tels que présentés en annexe n°3.
- Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 15 septembre 2014.
- **Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.
- **Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2014

Pour le Drecteur Général de l'ARS e par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » N° FINESS EJ: 130044282

Juillet 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S.: 182 938,82 Euros

| Nature | des associés | Nombre de parts sociales | Droits de vote |
|-----------------|-----------------------|--------------------------|----------------|
| 1 AYOUB EL | DRISSI Abdelhak, API, | 7 999 | 7 999 |
| 2 Martine LEV | Y, API, | 1 | 1 |

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » N° FINESS EJ : 130044282

Juillet 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

| 1 | Site « La Tourtelle »-Résidence Pierrot-Quartier La Tourtelle- 13400 AUBAGNE- | N° FINESS ET : 130044290 |
|---|---|--------------------------|
| 2 | Site « La Blancarde »-44, boulevard de la Blancarde- 13004 MARSEILLE- A compter du 15 septembre 2014, transfert du Site au : Centre commercial Le Pin Vert-Chemin du Pin Vert- 13400-AUBAGNE- | N° FINESS ET : 130044308 |

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » N° FINESS EJ : 130044282

Juillet 2014

Liste des biologistes coresponsables

| 1 AYOUB EL IDRISSI Abdelak, Pharmacien, Président de la société. | | | |
|--|--|--|--|
| 2 | Martine HADDAD épouse LEVY, Pharmacien, Directeur général de la société. | | |

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40



Direction de l'organisation des soins Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: DOS-0714-3498-D

DECISION

ട്ട് എന്നും പരിയത്ത് പരിച്ച വരുന്നത്തില് വരുന്നത്തിൽ വരുന്നത്തില് ഉത്ത്യവരുന്നത്തില് വരുന്നത്തില് വരുന്നത്തില് ഇത് പരിച്ചത്തില് സ്വാഹ്യ സ്വീധിക്ക് അത്രത്തില് പരിച്ചത്തില് അത്രമായ അത്രമായ അത്യര്യായ അത്യര്യായ ഉത്ത്യര്യായ ആരുത്തില് വരുന്നും വരുന്നത്തില് അത്യര്യായ പരിച്ചത്തില് അത്യര്യായ വരുന്നും വരുന്നും അത്യര്യായ പരിച്ചത്തില് പരവര്ത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്ത്രത്തില് പരത്തത്തില് പരിച്ചത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരിച്ചത്തില് പരവര്യത്തില് പരവര്യത

PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE 83#000428 DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL BAÏLLE GEREE PAR MONSIEUR LAURENT BAÏLLE ET MADAME HELENE BAÏLLE DANS LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1983 accordant la licence n° 83#000428 pour la création de l'officine de pharmacie située à 1, place Perrin – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – (83520) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 mars 2014 en cas d'empêchement, publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la demande formée le 19 mars 2014 par la SELARL PHARMACIE BAÏLE, représentée par Monsieur Laurent BAÏLE, pharmacien gérant en exercice et Madame Hélène BAÏLE, pharmacien associé, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 Place Perrin – 83520 - Roquebrune-sur-Argens vers sis Pont du Prieur, 111 rue de la Magnanerie – 83520 Roquebrune-sur-Argens;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Laurent BAÏLE, enregistré sous le N° RPPS 10100138758, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 14 novembre 2008 à AIX-MARSEILLE 2 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3



VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Hélène BAÏLE, enregistré sous le N° RPPS 10002021326, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 1^{er} janvier 1979 à MONTPELLIER 1 ;

VU la saisine de Monsieur le préfet du Var et de l'Union Régionale des Pharmacies de Provence en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis défavorable du 26 mai 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2014 du Syndicat des pharmaciens du Var FSP ;

Considérant que Monsieur le préfet du Var et l'Union Régionale des Pharmacies de Provence, n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que ce transfert ferait passer la surface totale de la Pharmacie à 324 m2, avec un espace client de 217m2 et donc que ce futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22;

Considérant que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement du nouveau local présenté dans le projet sont conformes aux dispositions du code de la santé publique – articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 2 kilomètres avec changement de secteur géographique, du centre du quartier « le Village » vers le nord du même quartier en bordure de la nationale 7 ;

Considérant que le transfert éloignera la Pharmacie Baïlle de son confrère du quartier du Village tout en restant à une distance raisonnable de la pharmacie la plus proche du projet, la Pharmacie de la Bouverie dans le nord de la commune à 7km;

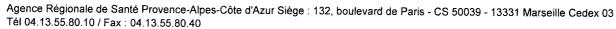
Considérant que le transfert de la Pharmacie Baïlle ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ zone iris 101 – 2585 habitants – laquelle restera desservie par une pharmacie située à moins de 400 mètres de l'emplacement actuel de la Pharmacie Baïlle ;

Considérant la typographie de l'emplacement demandé : zone à forte activité commerciale, sans professionnels de santé, présence de l'échangeur routier nationale 7- départementale 7, constituant un obstacle important à l'accessibilité piétonne de la future pharmacie :

Considérant que l'emplacement d'origine de la pharmacie nécessitait pour les habitants du quartier d'accueil de s'y rendre en voiture et que l'emplacement demandé n'est pratiquement accessible qu'en voiture également malgré la présence de passages pour piétons sur les deux axes cités ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert la pharmacie serait séparée des zones d'habitations par les voies de grande circulation que sont la départementale et la nationale 7 et par des terrains vides au nord et au sud-ouest de l'emplacement demandé ;

Considérant qu'en ce sens, l'emplacement demandé pour le transfert ne permettra pas d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'arrivée ;



DECIDE

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur Laurent BAÏLE, pharmacien gérant en exercice, et Madame Hélène BAÏLLE, pharmacien associé de la SELARL PHARMACIE BAÏLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 83#000428 et identifiée sous le n° FINESS ET 83 000 849 6, du 1 Place Perrin – 83520 - Roquebrune-sur-Argens, vers sis Pont du Prieur, 111 rue de la Magnanerie – 83520 Roquebrune-sur-Argens est refusée.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

'Norbert NABET



Direction de l'Organisation des Soins Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: DOS-0714-3581-D

DECISION du 22 juillet 2014

portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « Assistances Médicales Spécialisées » (A.M.S) - rue des Négades à Piolenc (84420)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4211-5, R4211-15 et R5124-45 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick MERCIER, président directeur général de la SAS Assistances Médicales Spécialisées (A.M.S) dont le siège est situé 154 rue du Pr. MILLIEZ à Champigny sur Marne (94506), réceptionnée le 5 mai 2014 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation pour la distribution et dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile, depuis le site de cette société implanté rue des Négades à Piolenc (84420) en vue desservir l'aire géographique comprenant les départements de l'Ardèche (07), Bouches du Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Var (83) et Vaucluse (84);

Vu l'avis émis le 9 juillet 2014 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique émis le 21 juillet 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par le promoteur, la société. « A.M.S » est en mesure d'assurer, depuis son site de Piolenc (84420), l'ensemble de ses missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que les locaux et les conditions de stockage dont disposent la société « A.M.S » sont satisfaisants et n'appellent pas de remarque particulière ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/2



Considérant que le site de la société. « A.M.S » depuis le site de Piolenc prévoit de desservir l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ardèche (07), Bouches du Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Var (83) et Vaucluse (84) ;

Considérant que le temps de travail mensuel du pharmacien responsable sera de 46 heures sur le site de Piolenc (soit 3/10^{ème} de temps plein) dès l'obtention de la décision portant autorisation de ce site ;

DECIDE

Article 1: La demande présentée par Monsieur Yannick MERCIER, président directeur général de la SAS Assistances Médicales Spécialisées (A.M.S) dont le siège est situé 154 rue du Pr. MILLIEZ à Champigny sur Marne (94506), en vue d'obtenir l'autorisation pour la distribution et dispensation des gaz médicaux à domicile, oxygène à domicile depuis le site de cette société implanté rue des Négades Z.I du Crépon Sud à Piolenc (84420), est accordée.

Article 2 : L'aire géographique desservie depuis le site de Piolenc (84420), couvre les départements suivants :

- Ardèche (07)
- Bouches du Rhône (13)
- Drôme (26)
- Gard (30)
- Var (83)

http://www.ars.paca.sante.fr

Vaucluse (84)

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 susvisé pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS

te Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf: DG-0714-3538-D

Décision numéro 2014206 - 0004 Relative au placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Briançon – 24, avenue Adrien Daurelle 05105 Briançon Cedex

LE DIRECTEUR GENERAL

de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3 et L.6143-3-1, D.6143-39;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 mai 2014 demandant au Centre hospitalier de Briançon de présenter un plan de redressement financier,

VU le courrier de réponse du directeur du Centre hospitalier de Briançon en date du 2 juin 2014.

CONSIDERANT que la situation financière du Centre hospitalier de Briançon remplit les trois critères de déséquilibre financier énoncés à l'article D. 6143-39 du code de la santé publique : le déficit du compte de résultat principal est supérieur à 3 % des produits (22%), l'établissement présente une insuffisance d'autofinancement (-11%) et la capacité d'autofinancement est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement.

CONSIDERANT que les mesures entreprises par l'établissement n'ont pas permis de redresser la situation de l'établissement ;

CONSIDERANT que la situation est notamment aggravée par la diminution régulière des recettes liées à l'activité, qui sont passées de 22,687 M€ en 2007 à 19,372 M€ en 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.6143-3-1, le directeur général de l'ARS place sous administration provisoire un établissement public de santé et que le Centre hospitalier de Briançon n'a pas présenté de plan de redressement dans le délai fixé par la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 mai 2013, conformément aux dispositions de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'au vu de la gravité et de l'urgence de la situation financière, la mise en place d'une administration provisoire au sein du Centre hospitalier de Briançon est nécessaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante fr Page 1/2



DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Centre hospitalier de Briançon est placé sous administration provisoire, pour une durée de 6 mois renouvelables à compter du 18 août 2014.

Cette durée pourra être prorogée avant son terme par décision expresse.

<u>Article 2</u>: Pendant la période d'administration provisoire mentionnée à l'article premier de la présente décision, les administrateurs provisoires nommément désignés assurent les attributions du directeur du centre hospitalier de Briançon.

Les administrateurs provisoires ont notamment pour mission :

- > De confirmer le schéma de transformation de la réanimation et la mettre en œuvre.
- De construire la deuxième étape du redressement de l'établissement en contractualisant un PRE avec l'Agence régionale de santé.
- D'inscrire l'établissement dans la dynamique du territoire de santé.
- De réussir le rapprochement avec le centre médical Rhône AZUR en vue de créer un véritable pôle médical commun à Briançon, attractif pour les patients et les médecins.

Article 3: Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement.

Article 4: Les administrateurs provisoires rendront régulièrement compte à l'Agence régionale de santé de l'état d'avancement de leur mission.

<u>Article 5</u>: Conformément aux termes de l'article L.6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion au directeur général de l'agence régionale de santé deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 7:</u> La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIL 2014

Norbert NABET

Pour le Directeur Général de l'ARS
di par délégation
Le Directeur Général adjoint

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13,55,80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 2/2



Direction de l'organisation des soins Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf: DOS-0714-3529-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000656 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC MARTINI-MICHEL-XIXONS » - PHARMACIE DU PRADET -EXPLOITEE PAR MADAME GHISLAINE MARTINI, MONSIEUR THOMAS MICHEL ET MADAME KARINE XIXONS DANS LA COMMUNE DU PRADET (83220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 accordant la licence n° 153 pour la création de l'officine de pharmacie sise actuellement 201 Avenue de la $1^{\text{ère}}$ D. F. L. -83220 LE PRADET;

Vu la demande formée par la « SNC MARTINI-MICHEL-XIXONS » - PHARMACIE DU PRADET, représentée par Madame Ghislaine MARTINI, Monsieur Thomas MICHEL et Madame Karine XIXONS, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 201 Avenue de la 1^{ère} D. F. L. – 83220 LE PRADET dans un nouveau local situé 196 Avenue de la 1^{ère} D. F. L. – 83220 LE PRADET, dossier réceptionné complet le 09 Mai 2014 à 11 heures (finess ET N° 83 000 813 2) ;

Vu les certificats d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Ghislaine MARTINI, Monsieur Thomas MICHEL et Madame Karine XIXONS, enregistrés respectivement sous les numéros RPPS 10002050234, 10004380589 et 10002042132, en vue d'exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, diplômes d'Etat de docteur en pharmacie obtenus à l'Université d'Aix Marseille II respectivement les 10 janvier 1985, 22 juin 2007 et 06 octobre 2000 ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mai 2014 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mai 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 09 juillet 2014 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 10 juillet 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 :

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 10 mètres environ, au sein du même quartier ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la très faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que les officines les plus proches resteront à la même distance (moins de 400 mètres), et que le transfert sera sans incidence sur le maillage territorial ;

Considérant que ce transfert favorisera un meilleur accueil du public par la superficie et l'aménagement du nouveau local, et offrira un accès amélioré par la présence d'un parking avec notamment des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée :

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er}: La demande formée par la « SNC MARTINI-MICHEL-XIXONS » - PHARMACIE DU PRADET, représentée par Madame Ghislaine MARTINI, Monsieur Thomas MICHEL et Madame Karine XIXONS, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 201 Avenue de la 1^{ère} D. F. L. – 83220 LE PRADET dans un nouveau local situé 196 Avenue de la 1^{ère} D. F. L. – 83220 LE PRADET **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000656.

Article 3: La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4: Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5: Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6: La licence n° 83#000656 est octroyée à l'officine sise 196 Avenue de la 1^{ère} D. F. L. – 83220 LE PRADET. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Article 8: administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Article 9: Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 JUIL. 2014

Pour le Drecteur Général de l'ARS el par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf : DOS-0614-2942-D

Décision n° 08-06-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

Centre hospitalier La Palmosa 2 avenue Antoine Péglion 06507 Menton

N° FINESS: 06 079 176 1

Lieux d'implantation:

Centre hospitalier La Palmosa 2 avenue Antoine Péglion 06507 Menton

N° FINESS: 06 000 210 2

Dossier n°: 2014 A 041

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 1/3



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06);

VU la visite de conformité réalisée le 6 février 2013 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06) ;

VU la demande du 15 janvier 2014 présentée par le Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06) ;

VU le dossier complet le 29 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-6 relatif aux conditions générales de l'activité de soins de suite et de réadaptation, oblige à la « mise à disposition (d') espaces nécessaires à la présence auprès du patient des membres de son entourage, lors des visites. Il prévoit également des espaces de convivialité. » ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur ne prévoit pas d'espaces de convivialité ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-50 précise que pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, « l'équipe pluridisciplinaire comprend au moins des compétences de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de diététicien et de psychologue » ;

CONSIDERANT que le projet présenté sur le site du Centre hospitalier de Menton ne prévoit ni ergothérapeute, ni psychologue ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-52 prévoit « le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire, l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne prévoit pas d'accès à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisée, y compris par convention ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables ;

| Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 | Marseille Cedex 03 |
|---|--------------------|
| Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 | |

http:// www.ars.paca.sante.fr

CONSIDERANT que le dossier du demandeur comprend une demande d'autorisation sur deux sites différents, selon des modalités d'organisation distinctes soit d'une part sur le site actuel du Centre hospitalier et d'autre part sur le site d'un regroupement futur avec un autre établissement de santé ;

CONSIDERANT que la demande relative à la seconde implantation constitue une modification substantielle des conditions d'organisation de l'activité sur le premier site et ne peut faire l'objet d'une autorisation considérée comme une autorisation initiale ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet ne peut faire l'objet d'une réponse favorable :

DECIDE

ARTICLE 1:

En application des articles L6122-1 R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier La Palmosa, sis 2 avenue Antoine Péglion – Menton (06), **est refusée.**

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 3 0 JUIL 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3



Réf: DOS-0614-2945-D

Décision n° 10-06-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

SA Clinique internationale de Cannes 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes

N° FINESS: 06 000 022 1

Lieux d'implantation:

CSR Domusvi Wilson 28 avenue Gaston Bourgeois 06600 Antibes

N° FINESS: 06 001 018 8

Dossier n°: 2014 A 043

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1, R. 6122-25, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 1/3



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Clinique internationale de Cannes (CLINICA), sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), sur le site du Centre CSR Domusvi Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 21 février 2013 constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation (en hospitalisation complète), sur le site du Centre CSR Domusvi Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06) ;

VU la demande du 6 janvier 2014 présentée par la SA Clinique internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site CSR Domusvi Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06) ;

VU le dossier complet le 31 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier fait apparaître deux localisations successives dans un projet à deux étapes ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans les préconisations générales du chapitre soins de suite et de réadaptation : « une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées (...) à l'échelle du territoire, ... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans la partie dédiée à la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes-Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest de Nice ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée pour la ville d'Antibes ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'ouest de Nice ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes-Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

| Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 1 | 13331 Marseille Cedex 03 |
|---|--------------------------|
| Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 | |

CONSIDERANT en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1:

En application des articles L6122-1 R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site CSR Domusvi Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06), **est refusée**.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 3 0 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr



Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sarl UNIVERS AMBULANCES 2 agrément numéro 319 (2014-06)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2014 de Monsieur Karim BEN ARAIES, gérant de la Sarl « UNIVERS AMBULANCES 2 » relatif au changement d'adresse (nouveau Kbis de la société daté du 02 juillet 2014) ;

VU le procès verbal de conformité des locaux lors de la visite de contrôle réalisée le 16 juillet 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - http://www.ars.paca.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er}: La décision en date du 7 janvier 2012 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la Sarl « UNIVERS AMBULANCES 2 » est modifié comme suit :

GERANT: Monsieur Karim BEN ARAIES

DENOMINATION SOCIALE: Sarl UNIVERS AMBULANCES 2

G.I.E.:

SIEGE SOCIAL: 87 Avenue Maréchal Lyautey - 06000 NICE

GARAGE: 83 Boulevard Pasteur - 06000 NICE

TELEPHONE: 04.93.83.10.00

E-MAIL: karim.benaraies@gmail.com

PARC AUTOMOBILE:

| Marque | Catégorie | Туре | N°Immatriculation | N°Identification |
|------------|-----------|------|-------------------|-------------------|
| VOLKSWAGEN | С | Α | CC 829 KB | WV2ZZZ2KZCX898324 |

Article 2: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 3 0 JUIL 2014

Pour le directeur général et par délégation, le Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes

Docteur Denis REFAIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIUS MASSIAS – LA ROSERAIE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « la Roseraie » (FINESS ET 130802572) et « MARIUS MASSIAS » du 26 décembre 2012 et modifiant l'(arrêté initial de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS », sis 5, Boulevard St Jean 13010 MARSEILLE;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "MARIUS MASSIAS "dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MARIUS MASSIAS » - n° FINESS 130784358 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 360 751 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 973 386 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 285 967 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 1 620 104 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 1 462 958 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 107 553 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 49 593 € |
| Total produits groupes I - II - III | 1 620 104 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 8 527 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « MARIUS MASSIAS » est fixée à 1 454 431 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 121 202,58 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « AAJT » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 40,66 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «SAINT JOSEPH AFOR» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE RELAIS SAINT DONAT »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la création par l'Association « Le Relais Saint Donat » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE RELAIS SAINT DONAT », sis 9 bis Chemin de Saint Donat 13100 AIX EN PROVENCE;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " LE RELAIS SAINT DONAT " hors délais réglementaires;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LE RELAIS SAINT DONAT » - n° FINESS 13 078 522 3 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 261 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 84 859 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 22 982 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 117 102 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 107 867 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 8 085 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 1 150 € |
| Total produits groupes I - II - III | 117 102 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 28 456 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " LE RELAIS SAINT DONAT " est fixée à **79 411-€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 6 617.58 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " LE RELAIS SAINT DONAT " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 29,55 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LE RELAIS SAINT DONAT» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIL. 2014

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200618-8 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l'Association "A.F.R.F." du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Chaumière";
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LA CHAUMIERE " dans le délai réglementaire;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "La Chaumière" - n° FINESS 130 789 506 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 545 000 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 2 300 000 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 324 169 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 3 169 169 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 3 049 169 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 120 000 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | |
| Total produits groupes I - II - III | 3 169 169 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 3 699 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " LA CHAUMIERE " est fixée à 3 045 470-€.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 253 789.17 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " LA CHAUMIERE " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 64,19 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «LA CHAUMIERE» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «C.H.A.S. HENRY DUNANT»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200628-20 du 9 mars 2006 autorisant la création par l'association « Croix Rouge Française » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « C.H.A.S. HENRY DUNANT » , sis 25, avenue Marcel Pagnol 13090 AIX EN PROVENCE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " C.H.A.S. HENRY DUNANT " transmise hors délais réglementaires;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « C.H.A.S. HENRY DUNANT » - n° FINESS 75 072 133 4 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 276 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 438 067 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 98 174 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 665 517 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 420 929 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 243 600 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 988 € |
| Total produits groupes I - II - III | 665 517 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " C.H.A.S. HENRY DUNANT " est fixée à **420 929-€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 35 077.42 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " C.H.A.S. HENRY DUNANT " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 28,75 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «C.H.A.S HENRY DUNANT» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur régional

Jacques CARTIAÚX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE RELAIS DE LA VALBARELLE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral en date 20 JUILLET 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «LE RELAIS DE LA VALBARELLE», sis 103 Bd de la Valbarelle BP 67 13368 Marseille et géré par l'association régionale pour l'intégration « ARI »;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «LE RELAIS DE LA VALBARELLE » dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LE RELAIS DE LA VALBARELLE " - n° FINESS 130025968 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 456 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 161 815 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 44 806 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 226 077 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 218 077 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 8 000 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | |
| Total produits groupes I - II - III | 226 077 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 13 691 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » est fixée à **204 386€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 17 032.17 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 24,35 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL 2014

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «A.R.S»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200618-14 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l' « Association pour la Réadaptation Sociale » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « A.R.S. », sis 6 rue des Fabres 13001 MARSEILLE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 25 juin 2014 et reçues le 3 juillet 2014 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "A.R.S " dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "A.R.S. " - n° FINESS 13 0783 335 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 130 509 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 364 448 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 327 954 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 822 911 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 747 911 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 75 000 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 € |
| Total produits groupes I - II - III | 822 911 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat déficitaire suivant

Compte 119 " report à nouveau - solde débiteur " pour un montant de 10 677 €;

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " A.R.S. " est fixée à 758 588 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 63 215.66 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " Association pour la Réadaptation Sociale " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 34.64 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « A.R.S.» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

2 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur régional,

Jacques CARTIAU



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «LES PRYTANES 1»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 15 juillet 2014;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une dotation non reconductible de 91 227 € (quatre vingt onze mille deux cent vingt sept euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2014 est allouée à l'hébergement de stabilisation dénommé «LES PRYTANES 1» géré par l'association Habitat Alternatif Social.

Le versement sera mandaté sur le compte de l'Association "Habitat Alternatif Social" dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du centre d'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 1111 2014

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur égional,

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2014191-0015 du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Villa Médicis» de l'association HAS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté n° 2014191-0015 du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Villa Médicis» de l'association HAS;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le CONSIDERANT relatif « à l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Villa Médicis de l'association HAS » de l'arrêté n° 2014191-0015 du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Villa Médicis» de l'association HAS est modifié comme suit :

« CONSIDERANT la réponse reçue le 4 juillet 2014 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Villa Médicis de l'association HAS »

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur régional.

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «A.V.E.S.»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010302-13 du 29 octobre 2010 autorisant la création par l'association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "AVES";
- VU les orientations précisées dans le contrat du 15 juillet 2014;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2013 :

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une dotation complémentaire non reconductible de 187 088 euros (cent quatre vingt sept mille quatre vingt huit euros) prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2014, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «AVES». Cette dotation est destinée à assurer le financement d'un complément de places non pris en compte par la dotation globale de financement.

Le versement de la dotation sera mandaté sur le compte de l'association « AVES » dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisées, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

28 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AVES »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2014 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010302-13 du 29 octobre 2010 autorisant la création par l'association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "AVES";
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 28 octobre 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 19 juin 2014 et reçues le 23 juin 2014 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « AVES» dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " AVES " – n° FINESS 130810625 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2014 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 000 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 447 840 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 79 040 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 578 880 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 188 300 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 390 580 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 € |
| Total produits groupes I - II - III | 578 880 € |

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " AVES " est fixée à 188 300-€.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 15 691.67 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "AVES " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice budgétaire 2014, un prix de journée fixé à 40,01 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «AVES» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIL. 2014

Fait à Marseille, le

Pour le Préfét, par délégation Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE 2014

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés A l'Association « ARC-EN-CIEL»

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013191-0001 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'association <u>« ARC-EN-CIEL »</u> est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

<u>ARTICLE 4</u>: L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

<u>ARTICLE 5</u>: le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

2 9 JUIL. 2014

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi

Intérim du responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes

ARRETE DU 30 JUILLET 2014 (TRAVAIL)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur,

dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime;

Vu le livre III du code de l'éducation;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 20 Août 2012;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} Août 2014.

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à M. Eric POLLAZON responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence, à compter du 1^{er} Août 2014.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre de la charge de l'intérim de l'unité territoriale des Hautes Alpes, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence à effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après:

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|-------------------------|
| DISCRIMINATIONS | Code du travail |
| Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes | 1 |
| Opposition au plan pour l'égalité professionnelle | L. 1143-3 |
| | D. 1143-6 |
| CONSEILLERS PRUD'HOMMES | Code du travail |
| ▶ Scrutin | |
| Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote | L. 1441-32 |
| | D. 1441-78 |
| RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | Code du travail |
| ▶ Licenciement pour motif économique | |
| Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés | L. 1233-41 |
| Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi | D. 1233-8 |
| Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique | L. 1233-52 |
| Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi | D. 1233-11 et 13 |
| ▶ Autre cas de rupture | L. 1233-56 |
| | D. 1233-12 et 13 |
| Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat | L. 1233-57 |
| de travail | D. 1233-13 |
| | L. 1237-14 R. 1237-3 |
| CONTRACTOR OF THE AVAILABILIDE DETERMINED BY CONTRACT DE TRAVAIL | Code du travail |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL | Code du travaii |
| TEMPORAIRE A Considering of enfoution du contrat | |
| Conclusion et exécution du contrat | L. 1242-6 et D. 1242-5 |
| Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1251-10 et D. 1251-2 |
| Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée | L. 4154-1, D. 4154-3 à |
| déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents | 4154-6 |
| chimiques dangereux | 11310 |
| Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée | |
| déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents | |
| chimiques dangereux | |
| | |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | |
| Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs | |
| | |
| Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou | L. 1253-17 et D. 1253-7 |
| d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant | |
| une profession libérale | 11 |
| | |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs | |
| Demande de choisir une autre convention collective | R. 1253-22 |
| Retrait d'agrément | R. 1253-26 |
| | R. 1253-27 et R. 1253- |
| | 28 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| ▶ Délégué syndical | |
| Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| | |
| MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | |
| Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 | D 0100 00 |
| Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R 2122-23 |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|---|
| INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | Code du travail |
| Délégués du personnel | Code da navan |
| Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales | L. 2312-5 et R. 2312-1 |
| Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges | L. 2314-11 et R. 2314-6 |
| entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct | L. 2314-31 et R. 2312-2 |
| ▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité | I 2322-5 et P 2322-1 |
| d'établissement distinct | |
| Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens | L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39 |
| Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Comité central d'entreprise | L. 2324-13 et R. 2324-3 |
| Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | L. 2327-7 et R. 2327-3 |
| Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux | L. 2333-4 et R. 2332-1 |
| Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions Comité d'entreprise européen | L. 2333-6 et R. 2332-1 |
| Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen CHSCT | L. 2345-1 et R. 2345-1 |
| Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité | L 4611-5 |
| REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS | Code du travail |
| Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions | R 2522-14 |
| DUREE DU TRAVAIL | Code du travail |
| - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du | L. 3121-36 et |
| travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives | R. 3121-24 à 28 |
| - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | L 3121-35; R. 3121-23 |
| - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité | |
| - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles | R. 3121-26 du code du travail |
| - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues | R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural |
| - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | et de la pêche maritime R 3122-7 du code du travail |
| CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du |
| | travail |

| ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés : ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : ▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail Décret n°2013-185 du ler mars 2013 portant création du contrat de génération Arêté du 26 avril 2013 Code du travail Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arêté du 26 avril 2013 L 5121-8, L 5121-10 L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L Entreprises de 300 salariés et plus : A l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, a l'a l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|---|--|--|
| Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: - contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus: - contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, | REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE | Code du travail |
| ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - Code du travail | | |
| D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 332-9, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 332-9, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 332-9, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 332-9, L. 3345-1, D. 3325-7 et D. 3345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 3325-9, L. 345-1, D. 3325-7 et D. 345-5 L. 3325-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 332-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 3325-9, L. 345-1, D. 3325-9 et D. 345-5 L. 3325-9, L. 345-1, E. 245-1, L. 24 | Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | L. 3232-9 et R. 3232-6 |
| Accusé de réception des dépôts des accords d'intéressement des accords de participation des accords de participation L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3312-7 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales CONTRATS DE GENERATION: Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : | ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT | Code du travail |
| - des accords d'intéressement - des accords de participation - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales - CONTRATS DE GENERATION : Entreprises de 50 à 299 salariés : - contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité - contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - 5121-11; L 5121-12, L | D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE | |
| D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-5 L. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2, CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | Accusé de réception des dépôts | |
| - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements - Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales - Contrats de generation: - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité - Code du travail - À l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - À la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - Stal-1, D. 3323-4, L. 3345-1, R. 332-4, L. 3345-1, R. 332-6 et D. 3345-5 L 5321-18, L. 3145-1 De mars 2013 portant création du contrat de génération - Arrêté du 26 avril 2013 - Code du travail - Code du travail - L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | - des accords d'intéressement | 1 |
| D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2, CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus: Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus: Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus: Code du travail Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | | |
| - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales L 3345-2, CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés : ○ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : ○ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : ○ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ○ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ○ code du travail ○ code du travail ► a l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | - des accords de participation | 1 |
| Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales L 3345-2, Contrôle GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non-conformité contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action: décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives: à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | I I |
| ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales L 3345-2, CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: Soutrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail Entreprises de 300 salariés et plus : Arrêté du 26 avril 2013 L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements | 1 |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales L 3345-2, CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus: Entreprises de 300 salariés et plus: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives: à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | R. 3332-6 et D. 3345-5 |
| CONTRATS DE GENERATION: Entreprises de 50 à 299 salariés: contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus: Entreprises de 300 salariés et plus: Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives: à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | • | |
| Entreprises de 50 à 299 salariés : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail mars 2013 portant création du contrat de génération Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | L 3345-2, |
| Entreprises de 50 à 299 salariés : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail mars 2013 portant création du contrat de génération Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | CONTRATS DE GENERATION : | Loi n°2013-185 du 1er |
| Entreprises de 50 à 299 salariés : contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | |
| Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité Code du travail mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, | Entreprises de 50 à 299 salariés : | |
| contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité Entreprises de 300 salariés et plus : contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, | | génération |
| Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de | |
| Entreprises de 300 salariés et plus : Contrât de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | conformité ou de non conformité | Décret n°2013-222 du |
| Entreprises de 300 salariés et plus : Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | 15 mars 2013 relatif au |
| contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 2013 Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | | |
| contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, | Entreprises de 300 salariés et plus : | Arrêté du 26 avril |
| conformité ou de non-conformité Code du travail mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | 2013 |
| Code du travail ⇒ mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | |
| mises en demeure relatives : à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | conformité ou de non-conformité | |
| à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11; L 5121-12, L | | Code du travail |
| - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, 5121-11; L 5121-12, L | | T 5101 0 T 5101 10 T |
| | | 1 |
| 2 1/ alatawakan da kamamanan mamambaka da da da mamambaka da 2 l ki an 19 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | |
| | - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation. | 1 |
| 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ; | | · · |
| R 5121-28, R 5121-29; R 5121-32; D 5121-27; | | The state of the s |
| R 5121-32; D 5121-27; R 5121-38 | | 1 |
| K 3121-38 | | K 3121-30 |

| HYGIENE ET SECURITE | Code du travail |
|--|---|
| ▶ Local dédié à l'allaitement | |
| Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local | R.4152-17 |
| ▶ Aménagement des lieux et postes de travail | |
| Risques d'incendie et d'explosion et évacuation | D 4016 20 |
| Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement | R.4216-32 R.4227-55 |
| ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations | |
| Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité | R.4533-6 et R. 4533-7 |
| ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Approbation de l'étude de sécurité | décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 |
| Demande de transmission des compléments d'information Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection. Possibilité d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 | Article R.4462-30 |
| à 21, R 4462-32 du Code du travail, Possibilité d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. | Article R.4462-36 |
| ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | |
| Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005 |
| ▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure | J. 4701 1 |
| Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité | L.4721-1 |
| ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail | L.4741-11 |
| ▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage | R. 4532-33 |
| ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | D. 5424-8 du code du travail |
| TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH | Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41 |
| Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles |

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|-------------------------|
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES | Code du travail |
| D'EMPLOI | |
| Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants | R. 5422-3 |
| Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour | L 5424-7 et D. 5424-8 à |
| intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP | D. 5424-10 |
| APPRENTISSAGE | Code du travail |
| Contrat d'apprentissage : | |
| Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération | |
| Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat | L.6225-4 à L.6225-6 |
| Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes | R. 6225-9 à R. 6225-11 |
| en contrat d'insertion en alternance | |
| | Cada da Ana 11 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | Code du travail |
| Contrat de professionnalisation | I 6225 5 D 6225 2 |
| Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales | L.6325-5 - R. 6325-2 |
| Retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| Titre professionnel | Code de l'éducation |
| Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires | R. 338-6 |
| Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires | R.338-7 |
| Denviance du title professionnel, des certificats de competence et complementaires | K.556-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE | Code du travail |
| SALARIES OU D'EMPLOYEURS | |
| Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont | L 2135-5 et D 2135-8 |
| inférieures à 230.000 euros | |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner | R.7422-2 |
| un avis sur les temps d'exécution | K.7422-2 |
| diff avis sur les temps d'execution | |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de | L.8253-1, L.8253-7 et |
| la contribution | R. 8253-3, R. 8253-5 et |
| | R. 8253-11 |
| Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de | L.8254-4, D. 8254-7 et |
| faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-11 |
| | |

<u>Article 2</u>: Monsieur Eric Pollazzon, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<u>Article 3:</u> La présente décision est applicable à compter du 1^{er} Août 2014 (après parution au recueil des actes administratifs).

<u>Article 4</u>: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 Juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Patrice RUSSAC



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi

Intérim du responsable de l'unité territoriale des HAUTES ALPES

ARRETE du 30 juillet 2014 (RBOP) PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur, à compter du 20 Août 2012;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances , du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat , du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail";

Vu la décision du 17 février 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi"

Vu la décision du 17 février 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi";

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;

Vu l'arrêté n° 2014114-0002 du 24 Avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 1^{er} Août 2014.

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur à M. Eric POLLAZZON responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, à compter du 1^{er} Août 2014.

ARRETE:

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du Préfet de région n° 2014114-0002 subdélégation de signature est donnée à compter du 1^{er} Août 2014 aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

<u>Unité territoriale du département des Hautes Alpes</u>: Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'UT05 par intérim ou en cas d'empêchement Gilbert David directeur adjoint du travail, Claire Branciard inspectrice du travail; Pascale Duval, inspectrice du travail; Ingrid Hamann inspectrice du travail.

A l'effet de:

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail, 155 : Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 2: exclusions du champ d'application

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Provence Alpes -Côte-d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- Les décisions de passer outre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la REGION,

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Provence Alpes -Côte-d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 3 - application

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} Août 2014 après publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Patrice RUSSAC



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 30 JUILLET 2014 (ADM) Intérim du responsable de l'unité territoriale des HAUTES ALPES

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône;

- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, Ingénieur général des mines en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
- Vu l'arrêté N° 2014079-0001 du 20 mars 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 1^{er} août 2014.

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Hautes Alpes, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur à M. Eric POLLAZZON responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, à compter du 1^{er} Août 2014.

ARRETE:

Article 1er: Champ d'application - Compétences Générales

Sur la base de la délégation du préfet de région N° 2014079-0001 subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Ceci à l'exception:
 - 1. des actes à portée réglementaire,
 - 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 - 3, des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
 - 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
 - 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
 - 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 - 8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

9.des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales et présidents d'établissements publics, des conseils généraux, du conseil régional, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de Nice Métropole, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et de Nice.

10. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 200 000 € pour ce qui concerne l'acte initial, le Direccte bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision attributive signée par le Préfet.

Article 2 : Champ d'application - Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjutateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Organisation des subdélégations - Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ci après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

 <u>département des Hautes Alpes</u>: Eric POLLAZZON, directeur du travail responsable par intérim de l'UT05 ou en cas d'empêchement Gilbert David directeur adjoint du travail; Claire Branciard, inspectrice du travail; Pascale Duval, inspectrice du travail; Ingrid Hamann, inspectrice du travail.

Article 4 - Organisation des subdélégations : pouvoir adjudicateur

La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 15 000 euros :

- <u>département des Hautes Alpes</u>: Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'UT05 par intérim ou en cas d'empêchement Gilbert David, directeur adjoint du travail et Claire BRANCIARD inspectrice du travail; Pascale Duval inspectrice du travail; Ingrid Hamann, inspectrice du travail.

Article 5 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 6 - Application

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Août 2014 après publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2014

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Patrice RUSSAC



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2014/03 VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail 23/25, Rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

Tél.: 04 86 67 32 00 Télécopie: 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires;

VU la circulaire ministérielle DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 7 juillet 2009 par décision n° 2009/03 au Service de Santé au Travail Interentreprises AMETRA 06;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2014 par l'Association dénommée Service de Santé au Travail des Alpes-Maritimes désignée par le sigle AMETRA 06 – 2-4, Rue Jules BELLEUDY – Immeuble LE PETRA— 06200 NICE – pour 14 secteurs médicaux interprofessionnels et un secteur « salariés temporaires » et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 31 mars 2014;

VU les avis rendus par les médecins du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément de l'AMETRA 06 entre le 18 février et le 25 mars 2014;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle du 20 février 2014 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 10 juillet 2014;

CONSIDERANT le fonctionnement actuel du service de santé au travail et les changements organisationnels nécessaires à sa mise en conformité avec les dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que les ressources pluridisciplinaires sont actuellement insuffisantes au regard de la taille du service et de l'effectif de salariés suivis (une seule Infirmière Diplômée d'Etat formée en Santé au Travail, moins de 10 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, une seule Assistante en Santé Travail formée pour une ressource médicale importante de 76 médecins);

CONSIDERANT que l'offre de service pluridisciplinaire aux entreprises doit être renforcée;

CONSIDERANT le projet de service présenté, les actions de prévention primaire en entreprise engagées et/ou planifiées et la volonté affichée des personnels à faire évoluer leurs pratiques vers un véritable travail en équipes pluridisciplinaires;

CONSIDERANT que le suivi des travailleurs temporaires est satisfaisant et que le service s'engage à contribuer à l'élaboration d'un fichier régional des salariés temporaires et à participer à ce fichier commun conformément aux dispositions de l'article D.4625-3 du Code du Travail;

Après enquête,

DECIDE

Article 1: Le Service de Santé au Travail Interentreprises et Interprofessionnels AMETRA 06 est, à titre dérogatoire, AGREE pour une période de DEUX ANS, à compter de la date de la présente décision, pour :

➤ 14 SECTEURS GEOGRAPHIQUES INTERPROFESSIONNELS, couvrant la totalité du département des Alpes Maritimes en compétence partagée avec le Service de Santé au Travail CMTI « Santé et Travail 06 » et à l'exception des entreprises du secteur du BTP relevant du Service de Santé au Travail APSTBTP 06, ainsi répartis:

ZONE 1

- NICE BLANQUI NICE EUROPE
- NOTRE DAME
- 3 NICE CLEMENCEAU NICE BERLIOZ
- NICE BELLEUDY SERVICE MEDICAL AEROPORT
- NICE OUEST CARROS

ZONE 2

- 6 ST LAURENT DU VAR CAP 3000 GALERIES LAFAYETTES CAGNES SUR MER
- VILLENEUVE LOUBET VENCE

ZONE 3

- SOPHIA 1
- SOPHIA 3
- ANTIBES LEMERAY ANTIBES NORD

ZONE 4

- OO CANNES FERRAGE CANNES EST
- 10 LE CANNET
- **108** CANNES MANDELIEU
- GRASSE LE PLAN DE GRASSE
- > UN SECTEUR MEDICAL chargé de la surveillance médicale des travailleurs inscrits dans les agences des Entreprises de Travail Temporaire situées dans le département des Alpes Maritimes (hors BTP);

Article 2: L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail constituée (composée à minima de deux Infirmières Diplômées en Santé au Travail, d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels, d'une Assistante de Service de Santé au Travail pour cinq à six médecins du travail) est fixé à 21 000 salariés;

Article 3: Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail;

Article 4: La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5: Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail;

Article 6: Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision;

Article 7: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Sous-direction des Conditions de travail et de la prévention des Risques du Travail 34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

⇒ d'un recours contentieux auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2014/04 VG/NG/MG

DECISION

Pôle Politique du Travail 23/25, Rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

Tél.: 04 86 67 32 00 Télécopie: 04 86 67 32 01 Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-9 à D.4622-11 concernant les services de santé au travail inter-établissements, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail;

VU l'agrément de UN AN délivré le 21 mai 2013 par décision n° 2013/06 au Service de Santé au Travail autonome inter-établissements de l'entreprise SEPR (Société Européenne des Produits Réfractaires) assurant le suivi des salariés des établissements présents sur le site du Pontet (SEPR - Comité d'Etablissement et Restaurant d'Entreprise de SEPR - Etablissement SEFPRO ZIRPRO);

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2014 par le Service de Santé au Travail autonome inter établissements de la Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR) - situé 2539, Route de Sorgues - B.P. 30040 - 84131 LE PONTET Cedex - et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 3 avril 2014;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement de la Société SEPR (Société Européenne des Produits Réfractaires) le 28 février 2014;

VU l'avis rendu le 26 mai 2014 par le Comité d'établissement SEFPRO ZIRPRO;

VU l'avis du Médecin du Travail du 24 février 2014 ;

VU l'avis rendu le 4 juillet 2014 par l'inspecteur du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail;

CONSIDERANT les évolutions constatées dans le fonctionnement du service et la démarche de prévention engagée ;

CONSIDERANT que les actions en milieu de travail sont identifiées, formalisées et suivies ;

CONSIDERANT l'état d'avancement du projet initié par le Groupe SAINT GOBAIN pour intégrer au périmètre actuel du Service de Santé au Travail Autonome inter-établissements SEPR, quatre établissements du Groupe Saint-Gobain en Vaucluse (Saint-Gobain Services Matériaux Innovants (SGMSI) - CSP Comptable - Saint-Gobain Coating Solution (SGCS) - Saint-Gobain CREE) devant conduire à un effectif suivi d'environ 1000 salariés;

CONSIDERANT que ce projet devrait aboutir à l'échéance de fin 2014 :

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir, sous ses conditions, un Service de Santé au Travail Autonome, inter-établissements ou de groupe, propre à répondre aux besoins spécifiques en santé au travail d'entreprises partageant les mêmes enjeux de prévention des risques professionnels et de suivi de la santé de leurs salariés :

DECIDE

Article 1: Le Service de Santé au Travail inter-établissements de SEPR (Société Européenne des Produits Réfractaires) est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision pour le suivi en santé au travail des salariés des établissements SEPR, Comité d'Etablissement et Restaurant d'Entreprise de SEPR, Etablissement SEFPRO ZIRPRO;

Article 2: L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à 3 300:

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail :

Article 4: La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5: Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Sous-direction des Conditions de travail et de la prévention des Risques du Travail 34-39, Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

⇒ d'un recours contentieux auprès de : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 2 2 JUL 2014

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant création du GREN pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 6 juin 2014,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de l'équation simplifiée ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

ARTICLE 2 - Cultures avec bilan prévisionnel ou avec équation simplifiée

- 1° Pour les cultures de blé dur, de blé tendre et d'orge des zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture s'appuie directement sur la méthode du bilan prévisionnel. L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul à utiliser pour ces cultures, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.
- 2° Pour les cultures de colza, maïs, sorgho, tournesol, pommier, poirier, actinidia, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, olivier, châtaignier, amandier, noyer, noisetier, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou fleur, concombre, courgette, fenouil, laitue, melon, oignon, poireau, poivron, pomme de terre, radis et de tomate de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture s'appuie sur une équation simplifiée fonction du rendement prévisionnel.

L'annexe 3 fixe les équations simplifiées à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

3° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requière la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières 2années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 6 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

ARTICLE 3 - Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

ARTICLE 4 - Quantité d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport

Les quantités d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ces données sont utilisées pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de quantités d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

ARTICLE 5 - Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par l'eau d'irrigation

- 1° Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.
- 2° La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 à 4 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

ARTICLE 6 - Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

ARTICLE 7 - Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Pour les cultures de blé dur, blé tendre, d'orge, de maïs, de colza, de tournesol et de sorgho, elle correspond à une mesure du stock d'azote minéral du sol avant la plantation ou en début de saison.

ARTICLE 8 - Ajustement de la dose prévisionnelle

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage ou par une méthode de raisonnement dynamique.

ARTICLE 9 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

ARTICLE 10 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible à compter de l'implantation de la culture.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

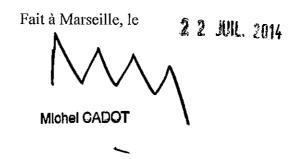
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-418 du 30 août 2012 établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Annexe 1 : Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

| Cultures | Méthode | Annexe de référence |
|----------------------------|---------------------|---------------------|
| Blé dur | Bilan | 2 |
| Blé tendre | Bilan | 2 |
| Orge | Bilan | 2 |
| Colza | Equation simplifiée | 3 |
| Maïs | Equation simplifiée | 3 |
| Sorgho | Equation simplifiée | 3 |
| Tournesol | Equation simplifiée | 3 |
| Pommier | Equation simplifiée | 3 |
| Poirier | Equation simplifiée | 3 |
| Actinidia | Equation simplifiée | 3 |
| Abricotier | Equation simplifiée | 3 |
| Cerisier | Equation simplifiée | 3 |
| Pêcher | Equation simplifiée | 3 |
| Prunier | Equation simplifiée | 3 |
| Olivier | Equation simplifiée | 3 |
| Amandier | Equation simplifiée | 3 |
| Châtaignier | Equation simplifiée | 3 |
| Noisetier | Equation simplifiée | 3 |
| Noyer | Equation simplifiée | 3 |
| Artichaut | Equation simplifiée | 3 |
| Aubergine plein champ | Equation simplifiée | 3 |
| Aubergine abri | Equation simplifiée | 3 |
| Carotte | Equation simplifiée | 3 |
| Céleri | Equation simplifiée | 3 |
| Chou Fleur | Equation simplifiée | 3 |
| Concombre | Equation simplifiée | 3 |
| Courgette abri | Equation simplifiée | 3 |
| Courgette plein champ | Equation simplifiée | 3 |
| Fenouil | Equation simplifiée | 3 |
| Laitue abri | Equation simplifiée | 3 |
| Melon abri | Equation simplifiée | 3 |
| Melon plein champ | Equation simplifiée | 3 |
| Oignon | Equation simplifiée | 3 |
| Poireau | Equation simplifiée | 3 |
| Poivron | Equation simplifiée | 3 |
| Pomme de terre plein champ | Equation simplifiée | 3 |
| Radis abri | Equation simplifiée | 3 |
| Tomate abri | Equation simplifiée | 3 |
| Tomate plein champ | Equation simplifiée | 3 |

| Prairies | Plafond | 4 |
|--------------------------|--------------|---|
| Vigne | Plafond | 4 |
| Vignes mères, pépinières | Plafond | 4 |
| Raisin de table | Plafond | 4 |
| Jeunes vergers | Plafond | 4 |
| Figuier | Plafond | 4 |
| Asperge | Plafond | 4 |
| Ail plein champ | Plafond | 4 |
| Betterave | Plafond | 4 |
| Chicorée abri | Plafond | 4 |
| Chicorée plein champ | Plafond | 4 |
| Fraise abri | Plafond | 4 |
| Haricots plein champ | Plafond | 4 |
| Navet plein champ | Plafond | 4 |
| Lavandin | Plafond | 4 |
| Pépinières lavandin | Plafond | 4 |
| Sauge sclarée | Plafond | 4 |
| Fenouil amer | Plafond | 4 |
| Thym pour herboristerie | Plafond | 4 |
| | Horticulture | · |
| Renoncules | Plafond | 4 |
| Anémones | Plafond | 4 |
| Tulipes coupées | Plafond | 4 |
| Mufliers | Plafond | 4 |
| Lisianthus | Plafond | 4 |
| Hélianthus | Plafond | 4 |
| Célosie | Plafond | 4 |
| Tulipes tirées | Plafond | 4 |
| Lys | Plafond | 4 |
| Glaïeul | Plafond | 4 |
| Chrysanthème | Plafond | 4 |
| Choux d'ornement | Plafond | 4 |
| Freesia | Plafond | 4 |
| Giroflée | Plafond | 4 |
| Ail d'ornement | Plafond | 4 |
| Iris | Plafond | 4 |
| Pivoines | Plafond | 4 |
| Strelitzia | Plafond | 4 |
| Alstroeméria | Plafond | 4 |
| Agapanthe | Plafond | 4 |
| Oeillet Multiflore | Plafond | 4 |
| Arum | Plafond | 4 |
| Narcisse | Plafond | 4 |

Annexe 2 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur blé dur, blé tendre et orge

1) Equation du bilan :

Dose totale d'azote efficace à apporter (en kgN/ha) = $C. \times R_{Agri.} + 80 \text{ kgN/ha} - N_{DII.}$

- ► R_{Agri} est le rendement objectif, il est établi conformément au 3° de l'article 2 du présent arrêté. Il est exprimé en q/ha.
- ► C est le coefficient de production de l'azote, il est exprimé en kg N/q:
 - 3 pour le blé dur et le blé de force (teneur en protéines visée = 14%);
 - 2.6 pour le blé tendre panifiable (teneur en protéines visée = 12%);
 - 2.2 pour l'orge (teneur en protéines visée = 10.5%).
- ► N_{DH} est **l'azote du sol disponible en début de croissance**, (azote nitrique mesuré sur 60 cm), au stade 3 feuilles ; c'est un reliquat en début d'hiver. Il est exprimé en kg N/ha

Il varie avec le précédent cultural, son bilan azoté (azote apporté/rendement) et la pluviométrie de l'automne. En région méditerranéenne, on prendra N_{DH} = 40 u/ha.

▶ La dose totale d'azote efficace à apporter, exprimée en kg N /ha, couvre tous les types d'apport d'azote, qu'il s'agisse d'apports d'engrais minéraux, d'apports de fertilisants organiques, ou encore des apports d'azote par irrigation (qui est chargée en nitrates).

Dose totale d'azote efficace à apporter (en kgN/ha) = X + Xa + Nirr

- X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kg N/ha)
- Xa = Azote apporté par des fertilisants organiques qui est disponible l'année de l'apport apportés, et donc disponible pour la culture,

Xa = Npro x Q

Npro : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kg N / T ou m3 de produit brut). Les valeurs par défaut de Npro pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q: Volume ou masse épandue à l'hectare (T ou m3/ha)

• Nirr = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, Nirr = 0

Si la culture est irriguée, Nirr = 5kg N/ha au-delà de 100 mm

= 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

L'exploitant pourra également recourir à une analyse de son eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante permettant de déterminer la dose d'azote apportée à partir de la teneur en nitrates et de la hauteur d'eau : N irr = quantité d'eau apportée en mm/100 * concentration de l'eau en nitrates (mg NO₃ -/1)/4,43

Par conséquent,

Dose totale à apporter sous forme d'engrais minéral de synthèse (X) (en kgN/ha) = C. x R_{Agri} . + 80 kgN/ha - N_{DH} . - Xa - Nirr

BILAN PREVISIONNEL: FRACTIONNEMENT et RE-AJUSTEMENT DU POTENTIEL

Règle ① Dose totale = $C. \times R_{Agri.} + 80 u - N_{DH}.$

Pour passer sa commande d'azote, en morte saison, on peut prendre N_{DH} = 40 u., niveau moyen minimal les années à reliquats bas.

On commandera donc pour chaque hectare de blé dur : 40 u. + 3 x Rendement moyen de l'exploitation.

Règle @ Fractionner la Dose totale :

Coefficient de production de l'azote Blé dur, blé tendre améliorant : 3

Blé tendre panifiable : 2.6 Céréale fourragère : 2.2

Fractionnement prévisionnel

| | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|------------------------|-------------|-----------|---------------|
| | 2-3 feuilles | Fin tallage | 1-2 nœuds | Fin montaison |
| Blé dur, blé tendre améliorant | 80 u - N _{DH} | 1 u/q | 1 u/q | 1 u/q |
| Blé tendre panifiable | | 1 u/q | 1 u/q | 0.6 u/q |
| Blé et Orge fourragers, avoine, triticale | , | 1 u/q | 1 u/q | |

Ces 2 apports peuvent être cumulés si la dose à apporter ne dépasse pas 100 u. et que son efficacité attendue est élevée,

Le fractionnement a pour objectif :

- D'accompagner la céréale dans sa croissance en évitant des apports trop élevés ;
- De pouvoir ajuster à la hausse ou à la baisse les quantités d'azote, notamment lors de l'apport de fin montaison afin de s'adapter au potentiel permis par le climat de l'année;
- D'assurer la teneur en protéines demandée par le marché pour le blé dur et les blés tendres à destination de la meunerie.

Stades d'apport :

- 1- Pour le tallage: à apporter dès 2-3 feuilles, stade auquel la carence est la plus pénalisante.
- Si N_{DH} est supérieur à 80, cet apport doit être nul et l'excédent d'azote disponible (unités au-dessus de 80) vient en réduction de l'apport suivant.
- 2 & 3- Pour la montaison. Le début de la montaison correspond souvent avec une période de climat sec en région méditerranéenne (février mars). L'important est de positionner ces apports avant une pluie pour assurer l'efficacité de l'engrais.

Lorsque le potentiel de rendement est élevé (60 q/ha et plus), il est préférable d'apporter l'azote en 2 fois à 3 – 4 semaines d'écart pour mieux accompagner la croissance et éviter d'apporter une dose élevée (> 100 u.) d'un coup.

Lorsque le potentiel de rendement est faible, ces 2 apports 2 & 3 seront cumulés.

4- Pour ajuster l'azote au potentiel de l'année. Le climat de fin avril — début mai est généralement marqué par un retour de pluies qui assure à ce dernier apport une efficacité élevée.

REAJUSTEMENT en cours d'ANNEE

En début d'hiver, en fonction de l'azote disponible dans le sol

N_{DH} est l'Azote nitrique présent dans le sol sur 60 cm en début d'hiver (fin novembre – début décembre)

Si $N_{DH} < 60$ u.: l'apport à 2-3 feuilles est nécessaire pour le tallage et la croissance racinaire. Si 60 u. $< N_{DH} < 80$ u.: l'apport dès 3 feuilles n'est pas indispensable ; et il serait faible (10 à 20 u).

- o blé précoce et bien implanté : pas d'apport à 3 feuilles mais avancez l'apport suivant de 2-3 semaines et ajoutez 10-20 u.
- o blé tardif ou mal implanté : apportez 40 u. pour faire démarrer la culture et réduisez l'apport suivant.

Si $N_{DH} > 80 u$: l'apport à 3 feuilles est nul <u>et</u> l'apport suivant est réduit des unités au-delà de 80.

Surtout pas d'azote sur des blés risquant l'excès de végétation; cela pénalise le rendement.

En fin d'hiver, en fonction de l'azote disponible dans le sol

Lorsque le reliquat azoté n'a pu être mesuré en début d'hiver ou qu'il doit être révisé à la baisse (pluies), il peut être mesuré en sortie d'hiver (fin janvier à mi février). N_{SH} est l'Azote nitrique présent dans le sol sur 60 cm à cette époque.

L'azote restant à apporter se calcule alors ainsi :

Dose restant à apporter = $C. \times R_{Agri.} + 30 u - N_{SH}$ - Azote déjà apporté.

Pendant la montaison, en fonction du potentiel de rendement ré-ajusté

Avant chaque apport, et surtout avant le dernier, le rendement peut être revu, à la hausse ou à la baisse.

Une révision du rendement de $\underline{10 \text{ q/ha}}$ (en + ou en -) entraîne une adaptation de la dose d'azote

de $C \times 10 = 30 \text{ u/ha}$ pour le blé dur (26 u. pour le blé tendre, 22 unités pour l'orge) dans le même sens.

• Adaptation
de la dose totale
lors du 3^{ème} apport
exemple pour
le blé dur

| N _{DH} (u/ha) | Dose totale normale = 3 x R _{Agri} + 80 - N _{DH} | | | - N _{DH} |
|------------------------|--|------------------------------|--|-------------------|
| 40 | 40 u | 2 u/q | | 1 u/q |
| | Rendement | espéré, R _{Agd} , c | en début de monta | aison = 45 q/ha |
| 40 | 40 u | 90 u | and the second s | 45 u |
| | Rendeme | ent revu à la ha | usse fin montaise | on = 55 q/ha |
| 40 | 40 | 90 | | 75 u |
| | Rendem | ent revu à la b a | aisse fin montaisc | on = 35 q/ha |
| 40 | 40 | 90 | | 15 u |
| | 3 feuilles | épi 1cm | 2 noeuds | Dern.feuille |
| | o ledilles | ebi ioiii | Z HOGUUS | Dettinedille |

Estimer le rendement probable en fin de montaison est le point délicat de toute méthode d'ajustement de la fertilisation azotée. Cette ré-estimation est cruciale dans la région où l'écart de potentiel entre bonne et mauvaise année va du simple au double (25 à 50 q/ha pour un blé au sec). Une méthode pratique pour réaliser cette estimation a été mise au point par Arvalis et testée avec succès dans la région avec 3 organismes stockeurs (Sud Céréales, GPS, Céréalis) sur une douzaine de parcelles en Paca en 2011 et 2012.

2 niveaux d'information pour le ré-ajustement du potentiel de rendement :

Niveau 1 : une information globale sur le potentiel climatique de l'année calculée par Arvalis et publiée dans le BSV blé dur (Bulletin de Santé du Végétal)

Niveau 2 : un réajustement à la parcelle réalisé par l'agriculteur et/ou son conseiller technique.

CAS PARTICULIERS

Dans les cas suivants, la céréale accède à des quantités d'azote supplémentaires qui viennent se soustraire au calcul de la dose totale :

- Céréale implantée après retournement d'une prairie ou jachère ;
- Céréale recevant un apport de produit organique (fumier, lisier, compost...)

Les tableaux suivants permettent d'estimer ces fournitures d'azote. Ce sont ceux retenus par le COMIFER.

Retournement de Prairies et Jachères à l'automne

La quantité d'azote fournie à la céréale dépend de l'âge de la prairie lors du retournement et de sa conduite (pâture ou fauche).

| Age de la prairie | Azote fourni (u.) | Coefficient de pâture kp |
|-------------------|-------------------|--------------------------|
| < 18 mois | 10 u x kp | - |
| 2 – 3 ans | 30 u x kp | Pâture intégrale : 1 |
| 4 – 5 ans | 50 u x kp | Intermédiaire : 0.7 |
| 6 – 10 ans | 60 u x kp | Fauche intégrale : 0.4 |
| > 10 ans | 70 u x kp | |

Apports de Produits Organiques

La quantité d'azote fournie à la céréale dépend du produit et de la période d'apport.

Elle se calcule en multipliant la teneur en azote total du produit (en %) par la Quantité apportée (t ou m3/ha) et par le Coefficient d'équivalence engrais donné par le tableau

| Coefficient d'équivalence e Produit | Période d'apport | s organiques Coefficient d'équivaler engrais (Keq) |
|---|---------------------|--|
| Fumier de Bovins (pailleux et décomposé) | | 0.05 à 0.20 |
| Compost de Fumier de Bovins | automne | 0.05 |
| Fumier de Porcins | 1 - | 0.2 |
| Lisier de Bovins | i – – | 0.05 à 0.15 |
| | sortie d'hiver, | 0.5 |
| Fumier de Volailles | printemps | 0.35 à 0.55 |
| Lisier de Porcins |] [| 0.6 à 0.75 |
| Fientes de Volailles | | 0.4 à 0.7 |
| Compost urbain |] [| 0 à 0.10 |
| Compost d'Ordures ménagères | | 0 à 0.10 |

NB: Arvalis diffuse de plus larges tables de Keq
Une révision du rendement de 10 q/ha (en + ou en -) entraîne une adaptation de la dose d'azote de C x 10 = 30 u/ha pour le blé dur (26 u. pour le blé tendre, 22 unités pour l'orge) dans le même sens.

| Age de la prairie | Azote fourni (u.) | Coefficient de pâture kp |
|-------------------|-------------------|--------------------------|
| < 18 mois | 10 u x kp | |
| 2-3 ans | 30 u x kp | Pâture intégrale : 1 |
| 4 – 5 ans | 50 u x kp | Intermédiaire : 0.7 |
| 6 – 10 ans | 60 u x kp | Fauche intégrale : 0.4 |
| > 10 ans | 70 u x kp | |

Annexe 3: méthode de calcul de la dose prévisionnelle s'appuyant sur une équation simplifiée

- 1. Cultures concernées: colza, maïs, sorgho, tournesol (sauf semences pour ces quatre cultures), pommier, poirier, actinidia, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, olivier, châtaignier, amandier, noyer, noisetier, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou fleur, concombre, courgette, fenouil, laitue, melon, oignon, poireau, poivron, pomme de terre, radis, tomate
- 2. Règles de calcul de la dose prévisionnelle :
 - ✓ Pour le colza, le maïs, le sorgho et le tournesol :

Dose totale à apporter sous forme d'engrais minéral de synthèse (X) (en kgN/ha)

- = Dose totale d'azote efficace $Xa Nirr R_{SH}$
 - ✓ Pour les autres grands types de cultures :

Dose totale à apporter sous forme d'engrais minéral de synthèse (X) (en kgN/ha)

= Dose totale d'azote efficace - Xa - Nirr

Avec:

X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kg N/ha),

Xa = Azote apporté par des fertilisants organiques qui est disponible l'année de l'apport apportés, et donc disponible pour la culture,

 $Xa = Npro \times Q$

Npro : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kg N / T ou m3 de produit brut). Les valeurs par défaut de Npro pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q: Volume ou masse épandue à l'hectare (T ou m3/ha)

Nirr = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, Nirr = 0 Si la culture est irriguée, Nirr = 5kg N/ha au-delà de 100 mm

= 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

L'exploitant pourra également recourir à une analyse de son eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante permettant de déterminer la dose d'azote apportée à partir de la teneur en nitrates et de la hauteur d'eau : N irr = eau apportée en mm/100 * concentration de l'eau en nitrates (mg NO₃ /l)/4,43

 R_{SH} (Reliquat sortie hiver) = azote nitrique contenue dans un horizon du sol sur 60 cm. Il est exprimé en kg N/ha.

R_{SH} sera pris égal à 30 kg N/ha.

Pour toutes les cultures, la dose totale d'azote efficace à apporter est fonction du rendement objectif de la culture. Il est estimé conformément aux règles fixées par le 3° de l'article 2.

Les potentiels de rendements figurant dans les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

2.1. Grandes cultures:

| Espèces | Dose totale azote efficace en kg N/ha | Potentiel rendement (q/ha) |
|--------------------|--|----------------------------|
| Colza d'hiver | = 6 * Rdt | 10 à 35 |
| Maïs grain sec | = 1,9 * Rdt | 60 à 115 |
| Maïs grain irrigué | = 1,9 * Rdt | 100 à 150 |
| Sorgho grain | = 2,2 * Rdt | 40 à 100 |
| Tournesol | = 4 * Rdt | 5 à 30 |

2.2. Arboriculture : vergers en production

| Types | Espèces | Age du verger | Dose totale azote efficace en kg N/ha | Potentiel de rendement (t/ ha) |
|-----------------|------------------|---|--|--------------------------------|
| | Pommier | à partir de la 3 ^{ème} feuille | = 0.6 * Rdt + 80 | 30 à 50 |
| Fruits à pépins | Poirier | à partir de la 4 ^{ème} feuille | = 0.7 * Rdt + 80 | 20 à 50 |
| | Actinidia (Kiwi) | à partir de la 5 ^{ème} feuille | = 1.4 * Rdt + 90 | 15 à 50 |
| | Abricotier | à partir de la 4 ^{ème} feuille | = 1.2 * Rdt + 90 | 5 à 40 |
| | | à partir de la 5 ^{ème} feuille | = 1.3 * Rdt + 90 | 5 à 20 |
| Fruits à | Cerisier | Associations peu vigoureuses | = 2.5 * Rdt + 90 | 5 ล 20 |
| noyaux | Pêcher | à partir de la 4 ^{ème} feuille | = 1.3 * Rdt + 90 | 10 à 70 |
| | Prunier | à partir de la 5 ^{ème} feuille | = 0.9 * Rdt + 90 | 10 à 40 |
| | Olivier | à partir de la 4 ^{eme} feuille | = 10 * Rdt + 30 | 2 à 8 |
| | Châtaignier | à partir de la 7 ^{ème} feuille | = 5 * Rdt + 90 | 1 à 5 |
| Fruits à | Noisetier | à partir de la 6 ^{ème} feuille | 13.5 * Rdt + 70 | 3 à 4 |
| coques | Noyer | à partir de la 6 ^{ème} feuille | = 10 * Rdt + 90 | 1 à 5 |
| | Amandier | à partir de la 5 ^{ème} feuille | = 15 * Rdt + 40 | 3 à 4 (coques) |

2.3 . Maraîchage : Références pour 16 espèces

| Espèces | Potentiel de rendement (t/ha sauf mention spécifique) | Dose totale azote efficace en kg N/ha |
|---------------------------------------|---|---------------------------------------|
| Artichaut | 10-25 | = 14 * Rdt |
| Aubergine plein champ | 25-60 | = 2,3 * Rdt + 63 |
| Aubergine sous abri | 50-150 | = 1,6 * Rdt + 20 |
| Carotte | 50-90 | = 0,2 * Rdt |
| Céleri rave | 50-80 | = 3,3 * Rdt - 7 |
| Chou fleur été | 23000-24000 plants/ha | = 0,02 * Rdt - 140 |
| Chou fleur automne | 12000-14000 plants/ha | = 0,02 * Rdt - 30 |
| Chou fleur hiver | 11000-12000 plants/ha | = 0,05 * Rdt - 300 |
| Concombre | 2000-3000 pièces /ha | = 0,13 * Rdt + 50 |
| Courgette sous abri | 60-100 | = 2,5 * Rdt + 50 |
| Courgette plein champ | 30-50 | = 2 * Rdt + 40 |
| Fenouil | 40-60 | = 3 * Rdt + 60 |
| Laitue sous abri | 40-85 | = 1,7 * Rdt + 3 |
| Melon sous abri | 20-40 | = 1,5 * Rdt + 60 |
| Melon plein champ | 20-30 | = 4 * Rdt - 20 |
| Oignon | 70-90 | = 1,5 * Rdt + 15 |
| Poireau | 50-80 | = 3,2 * Rdt + 2 |
| Poivron sous abri | 50-120 | = 2 * Rdt + 20 |
| Pomme de terre primeur plein champ | 20-50 | = 2,5 * Rdt + 50 |
| Radis sous abri | 20-40 | = 3 * Rdt |
| Tomate sous abri | 100-250 | = 2 * Rdt |
| Tomate plein champ | 60-120 | = 2 * Rdt |

Annexe 4: doses plafond

Pour toutes les cultures, la dose plafond indiquée ci-dessous, et exprimée en kg N efficace /ha, couvre tous les types d'apport d'azote, qu'il s'agisse d'apports d'engrais minéraux, d'apports de fertilisants organiques, ou encore des apports d'azote par l'eau d'irrigation (qui est chargée en nitrates). Ainsi,

Dose plafond > X + Xa + Nirr

Avec:

X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kg N/ha)

Xa = Azote apporté par des fertilisants organiques qui est disponible l'année de l'apport apportés, et donc disponible pour la culture,

Xa = Npro x Q

Npro : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kgN / T ou m3 de produit brut). Les valeurs par défaut de Npro pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q: Volume ou masse épandue à l'hectare (T ou m3/ha)

Nirr = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, Nirr = 0

Si la culture est irriguée, Nirr = 5kg N/ha au-delà de 100 mm

= 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

L'exploitant pourra également recourir à une analyse de son eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante permettant de déterminer la dose d'azote apportée à partir de la teneur en nitrates et de la hauteur d'eau : N irr = eau apportée en mm/100 * concentration de l'eau en nitrates (mg NO₃ /l)/4,43.

1. Vigne

1.1. Vigne de raisin de cuve :

| Culture | j i | Vigueur observée | Dose plafond d'az | ote efficace en kg N/ha |
|----------|------------------|------------------|--|------------------------------|
| · | prévisionnel | | Vigne enherbée tous les inter rangs | Autres pratiques d'entretien |
| AOP | 35 à 55 hl/ha | Très faible | 50 u | 50 u |
| | | Faible | 50 u | 30 u |
| | | Moyenne | 30 u | 0 u |
| | | Forte | 0 u | 0 u |
| IGP/VSIG | 90 hl/ha | Très faible | 70 u | 70 u |
| | | Faible | 70 u | 50 u |
| | | Moyenne | 50 u | 30 u |
| | | Forte | 0 u | 0 u |

1.2. Vignes mères et pépinières:

| Culture | Rendement prévisionnel | Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha | Recommandations de fertilisations |
|-----------------|---------------------------|---|---|
| Vignes mères | 50 000 m/ha | 60 u | Réduction de dose si constat de calibre trop important Augmentation de dose (jusqu'à 90/100 u /ha) si pousses trop réduites |
| Pépinières | 160 000 plants/ha | Derrière céréales : 60 à 90 u /ha Derrière maraîchage : 60 à 90 u /ha | |

1.3 Raisin de table :

| Culture | Vigueur observée | Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha | | |
|--------------------|------------------|--|------------------------------|--|
| | | Vigne enherbée tous les inter rangs | Autres pratiques d'entretien | |
| Raisin de table | Très faible | 70 u | 70 u | |
| | Faible | 70 u | 50 u | |
| | Moyenne | 50 u | 30 u | |
| | Forte | 0 u | 0 u | |

2. Arboriculture: jeunes vergers

| Age du verger | Dose plafond d'azote efficace (kg/ha N) | Fractionnement et mode d'apport (c) | Modulation de la dose d'apport | | |
|---|---|---|---|--|--|
| I ^{ère} année | 20 | De un à trois apports localisés sur le rang, et | En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des | | |
| 2 ^{ème} année | 40 | dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture | boutons floraux, et sur conseil d'expert, la do de fertilisant azoté peut être modulée, af | | |
| 3 ^{ème} année entrée en production (a) (b) | | du sol et de la CEC), chaque apport ne devant pas dépasser la dose maximale de 60 u. En cas de fertirrigation, le fractionnement peut être plus important. | | | |

Tableau 1: besoins en azote des jeunes vergers

| Age du verger | Dose plafond d'azote efficace (kg/ha N) | Fractionnement et mode d'apport (c) | Modulation de la dose d'apport |
|---|---|--|--|
| 1 ^{ère} année | 20 | dépendants du type de sols (risque de lessivabilité à estimer en fonction de la | En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose |
| 2 ^{ème} année | 30 | texture du sol et de la CEC), chaque apport ne devant pas dépasser la dose maximale de 60 u.En cas de fertirrigation, le | de fertilisant azoté peut être modulée, afin |
| 3 ^{ème} année entrée en production (a) (b) | 30 | fractionnement peut être plus important. | |

Tableau 2: besoins en azote des jeunes vergers d'oliviers

⁽c): nombre d'apports indicatifs pour des apports au sol. Si ferti-irrigation, le fractionnement peut être supérieur.

| Type de verger | Dose plafond efficace en kg N/ha | d'azote | Rendements (t/ha) | Fractionnement d'apport |
|-------------------|-------------------------------------|---------|-------------------|-------------------------|
| Figuier fleurs | 80 | | 7 | En 2 ou 3 apports |
| Figuier d'automne | 120 | | 10 | En 3 ou 4 apports |

Tableau 3 : besoins en azote des vergers de figuiers

3. Maraîchage

| Espèces | Dose plafond azote efficace en kg N/ha | Espèces | Dose plafond azote efficace en kg N/ha |
|---------------------------------|---|------------------------------|---|
| Asperge 1ère pousse | 108 | Chicorée géante | 89 |
| Asperge 2nde pousse | 124 | Chicorée fine abri printemps | 120 |
| Asperge 3 ^{ème} pousse | 125 | Fraise saison abri | 115 |
| Ail plein champ | 120 | Fraise précoce abri | 180 |
| Betteraves | 150 | Fraise remontante abri | 250 |
| Chicorée fine printemps | 152 | Haricots plein champ | 120 |
| Chicorée frisée été | 130 | Navet plein champ | 100 |
| Chicorée frisée automne | 145 | | |

⁽a) : pour de jeunes vergers présentant un potentiel de rendement proche d'un verger adulte, se reporter aux données des vergers en production.

⁽b) : Pour certaines espèces fruitières (amandiers, cerisiers,...) ayant une entrée en production plus tardive, les besoins en 4ème année sont identiques à ceux de la 3ème année.

4. Horticulture

Espèces annuelles

| Espèces | Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures Sous serres | Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures de Plein air | Observations |
|------------------|---|--|---|
| Renoncules | 250 | | Occupation du sol d'Août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de la renoncule (voir en fin de document). La culture dure 8 mois |
| Auémones | 200 | 200 | Peu de cultures en plein air, la plupart sont sous serres. Occupation du sol d'Août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de l'anémone (voir en fin de document). La culture dure 8 mois |
| Tulipes coupées | | 300 | 7 mois (récolte bulbe en mai) plein air |
| Mufliers | 150 | | Rotation tous les 3 à 5 mois suivant groupes |
| Lisianthus | 100 | | Une rotation de culture dure 3 à 5 mois, 1 an si laissé en place |
| Héliauthus | 50 | 100 | Culture de printemps été qui intervient derrière une autre culture sous serre. En plein air, souvent une monoculture. La rotation dure 2 à 3 mois |
| Célosie | 150 | | Une rotation culturale dure 2,5 mois |
| Tulipes tirées | 150 | | Rotation de 2 à 3 mois (sous abri) |
| Lys | 100 | | Toute l'année rotations de 3 mois |
| Glaïeul | 180 | 250 | Rotation de 2,5 à 3 mois suivant période |
| Chrysanthème | 460 | | La serre est occupée toute l'année, seuls 15 jours par an sont saus culture pour réaliser la désinfection à la vapeur et l'apport de matière organique. La fertilisation minérale est réalisée par ferti-irrigation |
| Choux d'ornement | 100 | 100 | Apport en aout. LA culture reste en place 4 mois en plein air |
| Freesia | 150 | | 6 mois (si non forcé) |
| Giroffée | 150 | | La culture reste en place 2 à 5 mois suivant variétés et période |
| Ail d'ornement | 100 | 100 | La culture dure 9 mois car bulbe récupéré |
| Iris | 200 | 200 | La culture dure 2 à 3 mois suivant période |

Espèces pluriannuelles

| Espèces | Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures Sous serres | Dose plafond azote Efficace *En kg N/ha Cultures de Plein air | Observations |
|------------------------|---|---|--|
| Pivoines | | 200 | Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 ans) |
| Strelitzia | 150 | | Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 à 20 ans) |
| Alstroeméria | 300 | - | Culture pérenne en place pour 3 à 4 années |
| Agapanthe | 100 | 100 | La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 5 ans |
| Œillet multi- flore | 300 | | Culture pérenne en place pour 2 à 4 ans |
| Arum | 100 | 100 | La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très va- riable d'un producteur à un autre Culture vivace en plein air, 8 mois sous serre |
| Narcisse | 100 | 100 | La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très va- riable d'un producteur à un autre La culture reste en place 4 à 5 ans plein air |

5. Plantes à parfum aromatiques et médicinales :

| Espèces | Dose plafond azote efficace En kg N/ha |
|-------------------------|---|
| Lavande et Lavandin | 60 u |
| Pépinières lavandin | 130 u |
| Fenouil amer | 100 u |
| Sauge sclarée | 60 u |
| Thym pour herboristerie | 150 u |

6. Prairies:

| Espèces | Dose plafond azote efficace |
|--|-----------------------------|
| | En kg N/ha |
| Prairies mixtes (légumineuses/graminées) | 50 u |
| Prairies graminées | 150 u |

7. Autres cultures:

Pour les cultures non mentionnées dans les annexes précédentes, la dose totale d'azote efficace prévisionnelle est plafonnée à 250 kg N / ha.

Annexe 5 : Quantité d'azote issu des produits organiques disponible l'année de l'apport

| Profil: AO = amen- | Nom du produit organique | N total en | Npro | Nombre d'unités d'azote po- |
|--------------------|---|---------------|---------------------|------------------------------|
| dement organique; | | kg/T ou m3 de | Nombre d'unités | tentiellement disponible les |
| EO = Engrais orga- | | produit brut | d'azotes disponible | années suivantes (en kg/T ou |
| nique | | | la première année | m3 de produit brut) |
| | | | (en kg/T ou m3 de | |
| 10 | Comment Destruction PEOM | 10.4 | produit brut) | D.I. |
| AO | Compost d'ordures ménagères FFOM (non triées à la source) | | 2,3 | 8,1 |
| AO | Compost d'ordures ménagères/déchets verts | 9,6 | 2,9 | 6,7 |
| AO | Compost biodéchets/déchets verts | 10,1 | 0,2 | 9,9 |
| AO | Compost boues IAA/ déchets verts | 11,3 | 2,1 | 9,2 |
| EO | Boues brutes liquides (<15% MS) | 0,8 | 0,4 | 0,4 |
| ЕО | Boues brutes pâteuses (15 à 30 % MS) | 2 | 1,4 | 0,6 |
| ЕО | Boues brutes solides (>30 % MS) | 4,7 | 2,2 | 2,5 |
| AO | Compost boues urbaines + déchets verts | 16,9 | 1,6 | 15,3 |
| AO | Compost boues/écorces | 8,6 | 0,6 | 8 |
| EO | Boues papetières | 1,6 | 0,2 | 1,4 |
| AO | Compost de marc de raisin | 14 | 0,8 | 7 |
| AO | Fumier pailleux de bovin viande | 5,1 | 1,4 | 3,7 |
| ΛΟ | Fumier mou de bovin lait | 4,1 | 2,4 | 1,7 |
| AO | Fumier caprin | 7,6 | 3 | 4,6 |
| AO | Fumier de poulet de chair | 29 | 15 | 14 |
| AO | Fumier d'ovins viande | 7,2 | 2,1 | 5,1 |
| AO | Fientes de volailles pondeuses pré-séchées sur tapis | 22 | 15,4 | 6,6 |
| AO | Fumier de cheval (crottin tamisé) | 6 | 2 | 4 |
| AO | Fumier de cheval pailleux | 10 | 2 | 8 |
| AO | Grignons d'olives (2 phases) | 5 | 2,5 | 2,5 |
| AO | Compost de Grignons d'olives + déchets verts | 11 | 0 | 2 |
| AO | Paille de lavandin (sans compostage) | 10 | 2 | 6 |
| AO | Compost de paille de lavandin | 7 | 2 | 5 |
| | | | • | |

Annexe 6 : Rendements moyens de référence des cultures

| | rendement (q/ha) | rendement (q/ha) | | rendement (q/ha) |
|----------------------------------|------------------|------------------|-----------|------------------|
| Cultures | Alpes Haute | Bouches du Rhône | Var | Vaucluse |
| | Provence | | | |
| Céréales | | | | 1 |
| Blé tendre hiver sec/irrigué | 35/70 | 40/70 | 40/70 | 40/70 |
| Blé tendre printemps sec/irrigué | 35/70 | 40/70 | 40/70 | 40/70 |
| Blé dur hiver sec/irrigué | 35/70 | 30/70 | 35/70 | 40/70 |
| Bél dur printemps sec/irrigué | 35/70 | 30/70 | 35/70 | 40/70 |
| Orge hiver sec/irrigué | 35/70 | 30/70 | 40/70 | 40/70 |
| Orge printemps sec/irrigué | 35/70 | 30/70 | 40/70 | 40/70 |
| Maïs grain irrigué | 120 | 110 | 120 | 100 |
| Sorgho sec/irrigué | 50/70 | 70/80 | 60/80 | 45/70 |
| Oléagineux | | | | |
| Colzabilver sechnigué | 20/35 | 18/35 | 17/35 | 17/35 |
| Tournesolisec/irrigué | 14/25 | 16/25 | 17/25 | 23/30 |
| Pommes de terre primeur | 23 (t/ha) | 32 (t/ha) | 20 (t/ha) | 30 (t/ha) |

| Cultures | rendement (t/ha) Alpes Haute Provence | rendement (t/ha) Bouches du Rhône | | rendement (t/ha) Vaucluse |
|--|---|--------------------------------------|------|------------------------------|
| Culturespendentenies | | | | |
| Abricots | 4,5 | 10,5 | 5,5 | 9 |
| Cenises 19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-1 | 4 | 6 | 4,5 | 5 |
| Pêches. | 20 | 28 | 30 | 25 |
| Prunes | 8 | 25 | 10 | 8 |
| Pomnes Golden | 46 | 42 | 38 | 41 |
| Pommes Grany smith | 37 | 42 | 32 | 41 |
| Autresponnes 3 | 38 | 38 | 31 | 28 |
| Poires Jules Guyot | 23 | 30 | 28 | 25 |
| Roires Williams | 29 | 30 | ND | 29 |
| Poires d'été | ND* | 25 | ND | 24 |
| Poires d'automne | 16 | 26 | ND | 21 |
| Poires d'hiver | 23 | 25 | 21 | ND |
| Olives | 1 | 2,5 | 1 | 1,7 |
| Actinidia | ND | 13 | 11,5 | 12,5 |
| Amandes | 0,1 | 1 | 0,5 | 7,5 |
| Châtaignes | 0,5 | 0,2 | 1,0 | ND |
| Noix #4.5 | 1,5 | ND | 2 | 2 |
| Noisettes 55 | 1,5 | ND | ND | ND |

ND : Non déterminé

| Cultures | rendement (t/ha) Alpes Haute Provence | rendement (t/ha) Bouches du Rhône | rendement (t/ha) Var | rendement (t/ha) Vaucluse |
|---------------------------------|---|---|-------------------------|------------------------------|
| Légumes/fraisamelon | | | | |
| Addicharts - July 1 | 5 | 4,5 | 10 | 5 |
| Auberginespleinehamp esse | 20 | 40 | 37 | 50 |
| Céleris raves | ND | ND | 29 | ND |
| Choux-flews, | 20 | 25 | 20 | 6 |
| Concombrespleindiamp | 540 pièces/ha | 1500 pièces/ha | 480 pièces/ha | ND |
| Concombres sous abit | ND | 2500 pièces/ha | 1600 pièces/ha | 1750 pièces/ha |
| Courgettes sous abril | ND | 83 | ND | 80 |
| Courgettesiplein champ | 23 | ND | 30 | ND |
| Melonplein champ | 20 | 22 | 21 | 20 |
| Melons sous serres | 25 | 30 | 23 | 28 |
| Rotvronstetipiments pleintchamp | ND | 35 | 34 | 35 |
| Radis | ND | 15 | 30 | 15 |
| Fomates plein chainp | ND | 140 | 62 | 77 |



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

3 1 JUIL. 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ATE FINESS N° 06 079 418 7 à Nice, géré par l'association ATE (FINESS EJ N° 06 000 2573)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région du 11 mars 2014 attribuant au CADA d'ATE une avance budgétaire d'un montant de 83 501,96€ et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n°2101253782;
- SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ATE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-----------------------------|----------------|
| <u>DEPENSES</u> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 216 600,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | es afférentes au 522 341,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 505 196,00 | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 199 757,00 | 1 244 137,00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 380,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 000,00 | |

ARTICLE 2:

 compte 110 (établissement privés) pour un montant excédentaire de 197 733 euros réduction des charge d'exploitation.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ATE est fixée à 1 002 024,00euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **83 502,00** euros.

ARTICLE 4:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

• le centre financier : 0303-DR13-DP 06,

• le domaine fonctionnel : 0303-02-15,

• l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5:

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6:

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ATE sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Secrétaire Rénéral Adjoint pour les Affaires Regionales

3 1 JUIL. 2014

Frédério BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

3 1 JUIL, 2014

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ALC L'Olivier FINESS N° 06 000 985 9 à NICE, géré par l'association ALC (FINESS EJ n° 06 079 044 1)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2008/150 en date di 14 mars 2008, relative à la fusion/absorption du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASSIC portant la capacité du CADA à 226 places;
- VU les propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014;
- VU ,l'arrêté du Préfet de Région du 11 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant mensuel de 137 487,25 euros et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101 2543 25;
- SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ALC l'Olivier sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|---|---|-------------------|----------------|
| <u>DEPENSES</u> | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 158 300,00 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel 901 218,00 | | 1 985 813,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 926 295,00 | |
| RECETTES RECETTES Autres à l' Produi | Groupe I Produits de la tarification | 1 950 813,00 | 1 985 813,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2:

• compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 112 837 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ALC l'Olivier est fixée à 1 837 976 ,00 euros

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 153 164,66 euros.

ARTICLE 4:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier : 0303-DR13-DP 06,
le domaine fonctionnel : 0303-02-15,

l'activité: 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5:

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6:

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ALC l'Olivier sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

3 1 JUIL, 2014

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Frédério BEAUDROIT

Page 99



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 3 1 JUIL. 2014

Modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I, II et IV,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'article L.313-2 du code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

f) en qualité d'élus

Titulaire
M. Alain PHILIP
Adjoint au maire de Nice (06)
Délégué aux travaux et à l'urbanisme

Suppléant

M. Jean-Luc GAGLIOLO

Conseiller municipal de Nice

Délégué au patrimoine, à la littérature, à la lutte contre l'illettrisme, au théâtre, à la culture et à la langue niçoise

(....)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 1 JUIL. 2014

. . . .

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

DECISION 2014 - en date du 3 1 JUL 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 15 mars 2001 nommant Madame Cécile MARTIN-RAFFIER, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

VU la convention d'occupation précaire du 10 août 2011 concernant l'Hôtel d'Estienne de Saint-Jean, sis 17, rue Gaston de Saporta à Aix-en-Provence, et passée entre l'Etat et la ville d'Aix-en-Provence,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Madame Cécile MARTIN-RAFFIER, architecte urbaniste de l'Etat, adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône, est désignée conservateur du monument historique classé appartenant à l'Etat suivant :

➤ Hôtel d'Estienne de Saint-Jean à Aix-en-Provence.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

.../...

<u>Article 2</u>: Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 1 JUIL. 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Michel CADOT



MINISTERE DE L'INTERIEUR

| Direction du Personnel |
|---------------------------|
| et des Relations Sociales |
| Bureau du Recrutement |
| ************** |

REF/ARR/2014/12

SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie: R Lourdelle

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement de psychologues en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la demande DRCPN/SDARH/BPATS/PTS du 1^{er} avril 2014 du chef du bureau des Personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue;

VU le procès verbal du 23 juillet 2014 portant annulation du recrutement de psychologue en commissariat au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/11 du 23 juillet 2014 portant annulation du recrutement de psychologue en commissariat au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> Un recrutement de psychologue en commissariat est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Un poste est à pourvoir à Nice

ARTICLE 2 La date limite de retrait des dossiers est fixée au lundi 15 septembre 2014. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au lundi 15 septembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 Les candidatures seront examinées par la commission compétente à compter du lundi 22 septembre 2014. Les candidats présélectionnés par la commission susvisée seront convoqués par un jury d'admission à compter du lundi 6 octobre 2014 à Nice ou à Marseille.

<u>ARTICLE 4</u> le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2014

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud la directrice du personnel et des relations sociales

Céline BURES